



ARRÊTÉ 2026-61 de non-opposition avec prescriptions
à une déclaration préalable

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 14/08/2026	Affichage date de récépissé : 07/09/2026	DP 031 470 26 00010
Par :	Monsieur Luis MARQUES	
Demeurant à :	91, route du Col de Peyresourde 31110 Saint-Aventin	
Pour :	-Construction d'un abri en extension de la maison d'habitation -Construction d'un mur de clôture -Construction d'un mur de soutènement	
Sur terrain sis :	91 ROUTE DU COL DE PEYRESOURDE 31110 SAINT-AVENTIN Cadastré(s) : A 675	

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu la Déclaration Préalable susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'Article R.421.14 b) ;

Vu le code de l'Environnement et le code du Patrimoine,

Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) pour la commune de Saint-Aventin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010,

Vu l'avis de l'ABF - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Haute-Garonne en date du 07/09/2026 (ci-joint) ;

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Cet immeuble **n'est pas situé en (co)visibilité** avec le ou les monuments historiques ci-dessous nommé : - Église

Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine **ne sont pas applicables** et ce projet **n'est pas soumis à l'accord de L'Architecte des Bâtiments de France (MH)**.

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

RECOMMANDATIONS / OBSERVATIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (MH) :

- La toiture du garage sera traitée en terrasse végétalisée (pelouse ou prairie) afin de se fondre dans l'environnement.

- Les éléments de maçonnerie recevront un enduit de couleur terre sombre afin de s'intégrer plus facilement au contexte.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :

-Le projet sera implanté en limite exacte de propriété, sans qu'aucun élément de construction ne dépasse cette limite. L'implantation en limite exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Fait à Saint-Aventin, le 07 Septembre 2026

Le Maire, Jean-Claude TINE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Haute-Garonne**

Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le 08/09/2026

ID : 031-213104706-20260907-202661A-AI

REU

Reçu en préfecture

5

Dossier suivi par : MATEO Brigitte

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 031470 26 00010 U3101

Adresse du projet : 91 ROUTE DU COL DE PEYRESOURDE
ARGELES 31110 SAINT AVENTIN

Déposé en mairie le : 13/08/2026

Reçu au service le : 24/08/2026

Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail,
04076 Construction abri, 08129 Affouillement - exhaussement

Demandeur :

Monsieur MARQUES LUIS

91 ROUTE DU COL DE PEYRESOURDE

Lieu-dit ARGELES

31110 SAINT AVENTIN

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

La toiture du garage sera traitée en terrasse végétalisée (pelouse ou prairie) afin de se fondre dans l'environnement.
Les éléments de maçonnerie recevront un enduit de couleur terre sombre afin de s'intégrer plus facilement au contexte.

Fait à Toulouse

Signé par (ouiquement) :
Laurent BARRENECHEA
le 07/09/2026 à 08:55

**L'Architecte des Bâtiments de France
Laurent BARRENECHEA**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne - 32 rue de la Dalbade, 31000 Toulouse - 05 61 13 69 69 -
udap01@culture.gouv.fr

Page 1 sur 3

de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le 08/09/2026

ID : 031-213104706-20260907-202661A-AI



ANNEXE :

Eglise situé à 31470|Saint-Aventin.